

Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, et, enfin, une justification ultime de lecture sur le thème « Tout était dans Montesquieu ». C'est cette dernière justification qui constitue la vraie conclusion où l'auteur parle pour lui-même et non pour Montesquieu. Mentionnons à cet égard l'aveu même de l'auteur où il souligne ceci : « Notre intérêt personnel dans la matière de l'*Esprit des lois*, ainsi que dans la manière de son auteur, réside primordialement dans ce qui le fait sociologue (avant le terme) ou, si l'on veut, en date le premier théoricien empirique des grands ensembles politiques » (p. 261).

Ce qui retient notre attention dans ce livre, c'est bien le manque de distance, sinon d'esprit critique, dans le processus de lecture accompagnée de Montesquieu. Admettons qu'une lecture accompagnée peut être utile et bénéfique pour des personnes n'ayant pas la formation nécessaire pour lire l'œuvre même : il nous semble pourtant qu'un tel projet aurait profité largement d'une réflexion substantielle sur l'œuvre. Une lecture accompagnée aurait mieux accompli son devoir pédagogique, comme nous le voyons, si Bergeron avait pu évaluer et situer la pensée de Montesquieu à la fois dans son siècle et selon un angle précis de réflexion.

Nous aurions ainsi pu voir que, loin de l'image héroïque, novatrice et « moderne » que nous donne l'auteur, Montesquieu est beaucoup plus ambigu. Sur le plan de la pensée, nous devons plutôt désigner Montesquieu comme « néo-féodal », comme un de ces théoriciens fortement opposés à toute réforme « juridique », qui justifient les privilèges, etc. Bref, il est de la trempe des magistrats bas-aristocratiques français qui s'opposent à l'hégémonie absolutiste motivée par le fait que toute réforme juridique veut les déposséder de leurs privilèges. C'est le néo-féodalisme qui, avant la Révolution de 1789, a bloqué toute réforme juridique et qui a poussé la « bourgeoisie » à faire ladite révolution. Une pensée plus critique de l'œuvre du baron de Montesquieu nous aurait ainsi été plus utile. Mais il aurait fallu quitter alors la pensée non critique et sociologique adoptée

par Bergeron au bénéfice d'une réflexion sur le droit.

Ajoutons que nous ne trouvons presque rien chez l'auteur de ce qui, selon nous, représente l'aspect le plus intéressant chez Montesquieu, savoir les différentes stratégies de relecture que Montesquieu a subies au cours de l'histoire de la pensée juridique. Par exemple, comment est-il devenu, contre sa volonté, le théoricien du « partage de compétences » au sens moderne là où il n'a fait que plaider pour ses propres privilèges et ceux du parti « néo-féodal » français ?

Comme nous l'avons dit précédemment, l'ouvrage de Bergeron est né d'une affection et d'une admiration à l'endroit de Montesquieu. Nous le recommandons donc à tous ceux qui ont envie de partager cette admiration pour Montesquieu. Mais à une condition : faire ensuite une lecture critique de Montesquieu.

Bjarne MELKEVIG
Université Laval

KATHERINE LIPPEL, STÉPHANIE BERSTEIN ET MARIE-CLAUDE BERGERON, *Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite : réflexions sur le droit et la médecine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 224 p., ISBN 2-89451-047-0.

Par l'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹ en 1979, le législateur a voulu assurer aux travailleurs québécois un environnement de travail plus sain et plus sécuritaire. Cette intention se reflète particulièrement dans un droit unique à la législation québécoise, soit le droit au retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite². Contrairement aux autres dispositions relatives à la maternité qui visent à préserver la sécurité d'emploi et de revenu des travailleuses enceintes, ce droit a pour objet de protéger la santé de la future mère et de son enfant. Pour faciliter et déjudiciariser l'exercice de ce recours, le législateur a établi comme moyen

1. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

2. *Id.*, art. 40 et suiv.